

---

## Le WHOIS et la politique relative à la protection des données

### Séance 6

---

#### Table des matières

Objectif de la séance	1
Contexte	2
Problématiques	2
Proposition des dirigeants sur la ligne d'action du GAC lors de l'ICANN68	4
Évolutions récentes	7
Présentation de la situation actuelle	7
Arrêt sur : la politique temporaire sur les données d'enregistrement des gTLD	9
Arrêt sur : l'élaboration de politiques en cours dans le cadre de l'EPDP sur les données d'enregistrement des gTLD	12
Arrêt sur : le dialogue entre l'organisation ICANN et les autorités de protection des données (APD)	15
Positions actuelles	17
Documents de référence clés	18

#### Objectif de la séance

Examiner et discuter de l'état d'avancement du processus accéléré d'élaboration de politiques (EPDP) sur les données d'enregistrement des gTLD suite à la publication du rapport initial de la deuxième étape et de son avenant ultérieur. Le GAC a formulé des commentaires sur ces deux documents. Le GAC discutera également de l'état d'avancement des modalités actuellement mises en œuvre en vertu de la politique temporaire sur les données d'enregistrement afin de fournir un accès raisonnable aux données d'enregistrement des gTLD non publiques, un modèle d'accès étant en cours de développement.

## Contexte

Au cours des dernières décennies, les informations relatives aux personnes physiques ou morales titulaires d'un nom de domaine (les « données d'enregistrement de domaine »), qui sont rendues publiques par le biais du protocole WHOIS et des services WHOIS connexes,<sup>1</sup> sont devenues un outil indispensable pour savoir qui est à l'origine de contenus, de services et de crimes sur Internet.

Par conséquent, le WHOIS fait depuis toujours l'objet d'une attention particulière de la part de la communauté de l'ICANN, dont le GAC, notamment eu égard à des questions complexes telles que les craintes liées au manque de protection des données personnelles et à l'inexactitude des données d'enregistrement.

Alors que de nouveaux cadres juridiques de protection des données ont vu le jour ou verront le jour à travers le monde, l'entrée en vigueur du règlement général de l'Union européenne sur la protection des données (RGPD) le 25 mai 2018 a forcé l'organisation ICANN, les parties contractantes et la communauté de l'ICANN à mettre le WHOIS en conformité avec les réglementations applicables.

## Problématiques

Définir des politiques adéquates pour le WHOIS, également connu sous le nom de service d'annuaire de données d'enregistrement (RDS), exige de tenir compte des questions importantes de protection des données et des pratiques légales et légitimes associées à la protection du public, notamment la lutte contre les comportements illégaux tels que la cybercriminalité, la fraude et la violation de propriété intellectuelle, afin de garantir la cybersécurité, de promouvoir la confiance des utilisateurs et des consommateurs dans l'Internet, et de protéger les consommateurs et les entreprises. Des avis antérieurs du GAC<sup>2</sup> et les statuts constitutifs de l'ICANN reconnaissent ces intérêts fondamentaux.

Le Groupe de travail Article 29 sur la protection des données ainsi que le Comité européen de la protection des données ont reconnu que « *les autorités d'application de la loi, autorisées par la loi, devraient avoir accès aux données à caractère personnel au sein des annuaires du WHOIS* » et ont affirmé attendre de l'ICANN qu'elle « *mette au point un modèle WHOIS qui permettra des utilisations légitimes par les parties prenantes intéressées, comme les autorités d'application de la loi [...]* ».

Toutefois, comme souligné dans l'avis du GAC et dans diverses contributions du GAC depuis l'ICANN60 à Abu Dhabi (novembre 2017), les efforts déployés à ce jour par l'organisation ICANN et la communauté de l'ICANN n'ont pas réussi à prendre en compte de manière adéquate la nécessité de protéger les données et l'intérêt public. Actuellement, une grande partie des informations WHOIS, autrefois publiques, sont expurgées sans véritables processus ou

---

<sup>1</sup> Voir le [document d'information technique de haut niveau sur le WHOIS](#) (20 avril 2018).

<sup>2</sup> Voir notamment les [principes du GAC eu égard au WHOIS concernant les services WHOIS relatifs aux gTLD](#) (28 mars 2007).

mécanismes d'accès aux informations à des fins légitimes. En effet, les organismes d'application de la loi, les autorités de protection des données, les experts en cybersécurité et les détenteurs de droits de propriété intellectuelle ne peuvent plus compter sur l'accès à des informations qui sont essentielles pour la protection de l'intérêt public.<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Pour poursuivre le débat, voir « L'importance d'un accès unifié aux données d'enregistrement des gTLD non publiques » dans le [document de discussion pour le séminaire web du GAC](#) (23 septembre 2019).

## Proposition des dirigeants sur la ligne d'action du GAC lors de l'ICANN68

1. **Évaluer la proposition quasi définitive de système normalisé d'accès et de divulgation des données d'enregistrement des gTLD (SSAD)** faisant suite aux délibérations sur les commentaires publics reçus en réponse au [rapport initial](#) de l'étape 2 de l'EPDP (7 février 2020) et à son [avenant](#) (26 mars 2020), délibérations visant notamment à savoir si les questions de politique publique, abordées dans les précédents avis ou commentaires du GAC ou reconnues par les autorités de protection des données, ont été traitées de manière adéquate. Ces questions portent notamment sur les éléments suivants :
  - a. Flexibilité et autonomie de chaque entité souveraine pour le développement de ses propres approches en matière d'**accréditation des autorités publiques dans un SSAD**, en se fondant sur le droit local
  - b. **Centralisation et automatisation des divulgations** aux organismes d'application de la loi, autres autorités publiques légitimes et tiers légitimes, lorsque la loi le permet
  - c. **Fourniture de réponses raisonnables aux demandes légitimes**, dont un délai approprié de réponse aux demandes urgentes (pas plus de 24 heures), des conventions de service efficaces pour les parties contractantes, et la capacité du département de l'ICANN en charge de la conformité contractuelle à prendre des mesures efficaces lorsque la situation l'impose
  - d. **Sauvegardes adéquates** et garanties de protection des données des personnes concernées notamment pour le traitement et les transferts de données personnelles (tels qu'envisagés dans un dispositif juridiquement contraignant comme un contrat, un accord de contrôle conjoint ou un protocole d'attente entre les parties à un transfert, à savoir l'expéditeur et le destinataire).
  - e. **Mécanisme d'évolution efficace** permettant de s'assurer que le SSAD prenne en compte les nouvelles informations et directives qui devraient voir le jour sur l'applicabilité des lois de protection des données pertinentes au fonctionnement du SSAD.
2. **Envisager de faire participer les autorités de protection des données, le Conseil d'administration de l'ICANN, l'organisation ICANN et le Conseil de la GNSO**, selon le cas, à la **résolution de questions politiques en suspens** suscitant des inquiétudes en matière d'intérêt public, et notamment la nécessité de :
  - a. Distinguer le traitement et le niveau de protection requis pour **les personnes morales (par rapport aux personnes physiques)**
  - b. Garantir l'**exactitude des données d'enregistrement** au vu des finalités pour lesquelles elles sont traitées
  - c. Mettre en œuvre la **politique de la GNSO relative à l'enregistrement de domaines via des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire** qui

ont prouvé avoir hébergé une grande quantité d'enregistrements abusifs, ce qui pourrait permettre la mise en place d'un double bouclier de protection en vertu de la politique SSAD.

- d. Clarifier les **responsabilités de l'ICANN et des parties contractantes eu égard à la divulgation** des données personnelles
- e. Apporter une réponse aux **transferts de données internationaux** lorsque la divulgation de données d'enregistrement relève de différentes juridictions
- f. Examiner la possibilité de disposer de **contacts uniques et d'adresses électroniques anonymisées uniformes**

**3. Discuter des attentes du GAC eu égard au déploiement opportun et à l'exploitation d'un système normalisé d'accès et de divulgation des données d'enregistrement des gTLD (SSAD)**

- a. Les membres du GAC pourraient vouloir se pencher sur **la façon dont les principes d'accréditation du GAC combinés au système normalisé d'accès et de divulgation (SSAD) proposé par l'EPDP**, dont ils font partie intégrante, **seraient traduits au niveau national/territorial** en organisation d'accréditation et accès pour ses utilisateurs appartenant à des autorités publiques identifiées.
- b. Les membres du GAC pourraient aussi vouloir faire un compte rendu des initiatives menées au sein de leurs gouvernements afin de dresser la liste d'autorités publiques ayant besoin d'accéder à des données d'enregistrement des gTLD non publiques (voir les points d'action de la section 2.1 des procès-verbaux de l'[ICANN65](#) et de l'[ICANN66](#), et de la section 2.3 du procès-verbal de l'[ICANN67](#)).

**4. Poursuivre l'évaluation de l'efficacité des modalités provisoires d'accès aux données non publiques à la lumière des récentes évolutions**, et conformément à l'[avis du communiqué du GAC de Montréal](#) (6 novembre 2019) et à l'[acceptation](#) par le Conseil d'administration de l'ICANN dudit avis (26 janvier 2020), notamment :

- a. **Développement d'un formulaire de demande standard volontaire** entre l'organisation ICANN et le Groupe des représentants des bureaux d'enregistrement et le Groupe des représentants des opérateurs de registre
- b. **Documentation des obligations et points de contact des parties contractantes** concernant leur fourniture d'un accès raisonnable à des données d'enregistrement non publiques
- c. **Instructions claires quant à la façon de déposer des plaintes et d'élaborer des rapports sur lesdites plaintes** dans le cadre de l'évolution des systèmes de conformité de l'ICANN prévue pour le 3e trimestre 2020

- d. **Capacité de l'ICANN à faire appliquer l'obligation pour les parties contractantes de fournir un accès raisonnable** lorsqu'un tel accès est refusé aux autorités publiques et autres tiers légitimes

## Évolutions récentes

### Présentation de la situation actuelle

- **Le régime de politique temporaire actuellement en vigueur** applicable aux données d'enregistrement des gTLD **devrait rester en vigueur dans un avenir proche, mais pourrait ne pas garantir l'accès** aux données non publiques pour les autorités publiques et autres tiers.
  - Après transmission des [commentaires](#) du GAC au Conseil d'administration de l'ICANN (24 avril 2019), le 15 mai 2019, **le Conseil d'administration a pris une décision** (détaillée dans une [fiche de suivi](#)) concernant les recommandations de l'étape 1 de l'EPDP qui jetait les bases du futur régime de politique relatif aux données d'enregistrement des gTLD. Le 20 mai 2019, la [spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD](#) a expiré et a été remplacée par la [politique temporaire sur les données d'enregistrement des gTLD](#) qui exige que **les parties contractantes continuent à mettre en œuvre des mesures conformes à la spécification temporaire** alors que la [mise en œuvre](#) des recommandations politiques de l'étape 1 de l'EPDP est en cours.
  - Dans le [communiqué de Montréal](#) (6 novembre 2019), le GAC [a conseillé](#) au Conseil d'administration de l'ICANN de « *veiller à ce que le système actuel qui impose un 'accès raisonnable' à l'enregistrement de nom de domaine non public fonctionne correctement* ». Dans sa [fiche de suivi des conseils du GAC](#) (26 janvier 2020), le Conseil d'administration de l'ICANN a accepté cet avis et a enjoint à l'organisation ICANN de prendre plusieurs mesures décrites plus en détail dans le présent document d'information.
  - Une récente [lettre](#) du PDG de l'ICANN (en date du 22 mai 2020) indiquait au Comité européen de la protection des données que les « *problèmes actuels liés à un accès efficace, prévisible et transparent aux données d'enregistrement* » affectaient même l'accès des autorités de protection des données auxdites données en raison des incertitudes persistantes liées à l'application du RGPD. La lettre précisait qu'en l'absence de nouvelles directives, les autorités publiques pourraient ne pas disposer d'un « *accès régulier aux données qui leur sont nécessaires afin de protéger leurs intérêts légitimes et l'intérêt public* » (plus d'informations sont fournies aux pages 8 et 12 du présent document d'information).
- **L'étape 2 de l'EPDP est en voie d'achèvement, mais avec des écarts par rapport à l'engagement initial, et une portée plus limitée que prévue**
  - La [réponse](#) de l'autorité de protection des données belge (4 décembre 2019) à la [demande](#) de l'ICANN visant à obtenir des conseils du Comité européen de la protection des données (25 octobre 2019) sur la base d'un rapport intitulé [Conception d'un modèle d'accès unifié aux données d'enregistrement des gTLD](#) a conduit les parties prenantes à recommander, dans le [rapport initial](#) de l'étape 2

de l'EPDP (7 février 2020), un compromis, à savoir un **système normalisé d'accès et de divulgation (SSAD)** pour les données d'enregistrement des gTLD non publiques **combinant centralisation** (soutenue par des tiers, dont les autorités publiques) **et décentralisation** (soutenue par les parties contractantes et les défenseurs de la vie privée), capable de centraliser et de s'automatiser davantage à l'avenir via un processus d'amélioration.

- **Toutefois, les recommandations finales vont probablement s'écarter de l'engagement original** pris dans le rapport initial en faveur du maintien d'une décentralisation totale du processus décisionnel, dont se charge les parties contractantes, eu égard aux divulgations de données d'enregistrement.
- De plus, contrairement à ce qui avait été prévu par la charte de l'EPDP et le rapport final de l'étape 1, les questions liées à l'exactitude des données d'enregistrement et à la distinction entre personnes morales et personnes physiques ne seront pas abordées lors de l'étape 2 de l'EPDP, tel qu'indiqué dans l'[avenant](#) au rapport initial de l'étape 2 de l'EPDP (26 mars 2020) et dans un [courrier que le Conseil de la GNSO a envoyé à l'équipe responsable de l'EPDP](#) (17 mars 2020). Les parties contractantes et les représentants des entités non commerciales se sont opposés à l'examen de ces questions, et cette position a été soutenue après que l'équipe responsable de l'EPDP a reçu de nouveaux conseils juridiques (voir la section Documents de référence clés) et sous la pression liée au fait que l'étape 2 de l'EPDP devait s'achever en juin 2020.
- **Bien que les commentaires du GAC aient largement contribué à faire progresser la conception d'un modèle adéquat d'accès aux données d'enregistrement des gTLD non publiques, il se peut que le SSAD proposé résultant des dernières délibérations de l'EPDP ne réponde pas aux attentes** de plusieurs groupes de parties prenantes, dont le GAC.
  - Les [principes d'accréditation du GAC](#) tels qu'[approuvés](#) par le GAC (21 janvier 2020) ont été intégrés au rapport initial de l'étape 2 de l'EPDP en tant que recommandation 2, ont récemment été [révisés](#) (2 juin 2020) afin d'incorporer les commentaires publics reçus, et ont été soumis à l'équipe responsable de l'EPDP à des fins de discussion.
  - Lors de l'EPDP, les représentants du GAC ont cherché à centraliser autant que possible le SSAD, et ont aussi milité afin qu'une réponse rapide soit apportée aux demandes des autorités publiques et, dans certains cas, en faveur d'une divulgation automatique des données. Toutefois, **les parties contractantes n'ont pas convenu d'autoriser les divulgations de données automatiques échappant à leur contrôle.**
  - **Plusieurs problèmes critiques** mis en avant dans les récents [commentaires du GAC](#) (24 mars 2020) sur le rapport initial de l'étape 2 et dans le [retour du GAC](#) (5 mai 2020) sur l'avenant ultérieur du rapport initial **devraient rester sans réponse au moment de l'achèvement de l'étape 2 de l'EPDP**, notamment les garanties

d'évolution efficiente et efficace du modèle de SSAD à l'avenir, le renforcement de l'exactitude des données d'enregistrement, et la distinction entre la publication de données de personnes morales et de personnes physiques.

- Plus récemment, la [discussion du GAC avec le PDG de l'ICANN : politique WHOIS/RGPD et aspects liés à la mise en œuvre](#) (28 mai 2020) a mis en lumière certaines des inquiétudes actuelles :
  - Le président et les intervenants du GAC ont mis en avant les **défis actuels des autorités publiques quant à l'accès aux données d'enregistrement** et les craintes liées à la **capacité du département de l'ICANN en charge de la conformité contractuelle à contester les refus d'accès injustifiés** des parties contractantes.
  - Le PDG de l'ICANN a parlé des [différences entre le SSAD proposé et l'UAM de l'ICANN](#), le **SSAD facilitant le traitement des demandes par les parties contractantes de manière décentralisée, mais n'accordant pas plus de responsabilités à l'ICANN pour les décisions liées à la divulgation des données**, en dépit de la volonté de l'organisation (et de celle du Conseil d'administration de l'ICANN) d'assumer de telles responsabilités tel qu'énoncé dans l'UAM.
  - Le PDG de l'ICANN a précisé que l'organisation ICANN continue de chercher une manière d'assumer davantage de responsabilités afin de faciliter la divulgation de données d'enregistrement aux tiers lorsque l'intérêt public l'exige.

#### **Arrêt sur : la politique temporaire sur les données d'enregistrement des gTLD**

- Suite à la [décision](#) du Conseil d'administration de l'ICANN sur les recommandations de l'étape 1 de l'EPDP (15 mai 2019), la [spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD](#) a expiré le 20 mai 2019 et est désormais remplacée par la [politique temporaire sur les données d'enregistrement des gTLD](#) qui exige que les **parties contractantes continuent à mettre en œuvre des mesures conformes à la spécification temporaire**, en attendant la [mise en œuvre](#) de la politique finale sur les données d'enregistrement conformément aux recommandations de l'étape 1 de l'EPDP.
- Les représentants de l'organisation ICANN et de la communauté membres de l'[équipe de révision de la mise en œuvre](#) (IRT), qui rédigent des projets de texte qui formeront par la suite la [politique de consensus](#) de l'ICANN, ont remis un [plan en 3 étapes](#) pour la **mise en œuvre de la politique finale sur les données d'enregistrement**, dans le respect des principes énoncés dans la recommandation 28 de l'étape 1 de l'EPDP.
- Toutefois, comme elle l'a [indiqué](#) au Conseil de la GNSO (2 octobre 2019), **l'IRT estimait que la date limite de mise en œuvre du 29 janvier 2020 n'était « pas réaliste »** en raison de la portée des travaux et de leur complexité, **et s'est dite incapable de fixer un calendrier à ce stade.**
- Par conséquent, **l'impact de la spécification temporaire sur les enquêtes policières**, comme indiqué à la section IV.2 du [communiqué du GAC de Barcelone](#) (25 octobre 2018) et auquel il est fait référence dans les [commentaires](#) du GAC transmis au Conseil

d'administration de l'ICANN (24 avril 2019), **ne sera pas abordé à court terme**. Les préoccupations sont les suivantes :

- La spécification temporaire a fragmenté l'accès aux données d'enregistrement, qui est maintenant régi par des milliers de politiques distinctes qui dépendent du bureau d'enregistrement concerné.
- Les exigences actuelles de la spécification temporaire ne répondent pas aux besoins des organismes d'application de la loi et des enquêteurs en matière de cybersécurité (ceux impliqués dans la protection de la propriété intellectuelle ont des inquiétudes similaires) étant donné que :
  - des enquêtes sont reportées ou suspendues ;
  - les utilisateurs ne savent pas comment demander l'accès à des informations non publiques ; et
  - l'accès a été refusé à de nombreuses personnes en ayant fait la demande.
- Dans son [avis](#) du [communiqué de Kobe](#) publié dans le cadre de l'ICANN64 (14 mars 2019), le GAC a insisté sur la nécessité de « *mettre en œuvre rapidement les nouvelles politiques de services d'annuaire de données d'enregistrement à mesure qu'elles sont élaborées et approuvées, notamment en procédant à la mise en œuvre de parties distinctes de ces dernières lorsqu'elles sont approuvées, telles que les questions reportées de l'étape 1* ». Dans sa [réponse](#) (15 mai 2019), le Conseil d'administration de l'ICANN a accepté cet avis et a déclaré qu'il « *fera tout son possible, dans les limites de ses pouvoirs et de ses attributions et à la lumière d'autres considérations pertinentes* ».
- Dans son [avis](#) du [communiqué de Montréal](#) publié dans le cadre de l'ICANN66 (6 novembre 2019), le GAC a conseillé au Conseil d'administration de l'ICANN de : « *prendre toutes les mesures possibles afin de s'assurer que l'organisation ICANN et l'équipe de révision de la mise en œuvre de l'étape 1 de l'EPDP définissent un plan de travail détaillé prévoyant un nouveau calendrier réaliste pour l'achèvement des travaux et informent le GAC de l'état d'avancement dudit plan au plus tard le 3 janvier 2020* ». En réponse, dans une [lettre envoyée au président du GAC](#) (6 janvier 2020), le PDG de l'ICANN a décrit l'état d'avancement et les défis auxquels était confrontée l'initiative.
- Un autre avis du GAC du [communiqué de Montréal](#) (6 novembre 2019) recommandant de « *veiller à ce que le système actuel qui impose un 'accès raisonnable' à l'enregistrement de nom de domaine non public fonctionne correctement* » a été [accepté](#) par le Conseil d'administration de l'ICANN (26 janvier 2020). Par conséquent, le Conseil d'administration a enjoint à l'ICANN de :
  - Sensibiliser les parties prenantes à l'obligation qu'ont les parties contractantes de répondre aux demandes de données non publiques et de mettre à disposition des liens vers les informations et points de contact du bureau d'enregistrement et du registre à ce sujet
  - Collaborer avec le Groupe des représentants des bureaux d'enregistrement et le Groupe des représentants des opérateurs de registre afin de concevoir et mettre

- à disposition un formulaire de demande standard volontaire permettant de faire une demande d'accès sur le fondement de la politique de consensus actuelle
- Publier des instructions claires sur la page Web du département de l'ICANN en charge de la conformité contractuelle décrivant comment déposer une plainte concernant la demande d'accès d'un tiers
  - Recueillir et publier tous les mois des indicateurs relatifs aux plaintes concernant des demandes d'accès de tiers une fois que ces formulaires seront mis à disposition dans le nouveau système de tickets du département de l'ICANN en charge de la conformité contractuelle (prévu pour le 3e trimestre 2020)
- Tel qu'[indiqué](#) au GAC lors de l'ICANN67 par son Groupe de travail sur la sécurité publique (PSWG), un [formulaire de plainte provisoire](#) et des [informations](#) relatives aux plaintes liées à l'accès ont été publiés sur la [page du département de l'ICANN en charge de la conformité contractuelle](#) du site Internet ICANN.org. Sur cette page, une note indique ce qui suit : « *Jusqu'à l'achèvement du passage du département de l'ICANN en charge de la conformité contractuelle à une nouvelle plate-forme de traitement des plaintes, prévu plus tard dans l'année, il sera possible de déposer une plainte via ce formulaire en vertu d'une mesure temporaire. Dans le cadre de ce passage à la nouvelle plate-forme, le département de l'ICANN en charge de la conformité contractuelle élaborera un nouveau formulaire visant à faciliter le dépôt de plainte* ».
  - Dans le même temps, suite au dépôt de plaintes par une autorité de protection des données auprès de l'ICANN concernant les rejets, par des bureaux d'enregistrement, de ses demandes « *d'accès à des données d'enregistrement non publiques dans le cadre de son enquête sur des violations présumées du RGPD, signalées à l'autorité par une ou plusieurs personnes concernées dans sa juridiction* », [le PDG de l'ICANN a demandé conseil auprès du Comité européen de la protection des données](#) (22 mai 2020) sur « *la façon de concilier des intérêts légitimes justifiant l'accès aux données et les intérêts de la personne concernée* » afin d'aider l'organisation ICANN à « *déterminer si le bureau d'enregistrement (en tant que responsable du traitement) a dûment concilié les intérêts légitimes poursuivis par le tiers demandeur et les intérêts ou droits et libertés fondamentaux de la personne concernée* ». La lettre indiquait également « *qu'en l'absence de tels conseils, qui pourraient éclairer l'application par l'ICANN des contrats qu'elle a conclus avec des bureaux d'enregistrement et des registres, l'organisation ICANN et les autres parties prenantes concernées de la communauté de l'ICANN resteront confrontées à des difficultés liées à l'accès régulier, par les autorités de protection des données et autres personnes ayant des intérêts légitimes, aux données nécessaires afin qu'elles puissent protéger leurs intérêts légitimes et l'intérêt public* ».

## Arrêt sur : l'élaboration de politiques en cours dans le cadre de l'EPDP sur les données d'enregistrement des gTLD

- Depuis le 2 mai 2019, l'équipe responsable de l'EPDP est entrée dans l'étape 2 de ses délibérations avec un nouveau président, Janis Karklins, ambassadeur de la Lettonie auprès des Nations Unies à Genève et ancien président du GAC, et les représentants du GAC suivants :

3 « membres » de l'équipe responsable de l'EPDP :      3 « suppléants » :

Laureen Kapin (États-Unis)  
Chris Lewis-Evans (Royaume-Uni)  
Georgios Tsenlentis (Commission européenne)

Ryan Carroll (États-Unis)  
Olga Cavalli (Argentine)  
Rahul Gossain (Inde)

- Initialement, l'équipe responsable de l'EPDP s'était fixée comme objectif de publier son rapport final pour l'ICANN67. Toutefois, elle prévoit à présent de transmettre ses recommandations politiques finales d'ici fin juin 2020. Comme indiqué lors du [séminaire web du GAC sur l'EPDP](#) (25 septembre 2019) et son [document de discussion](#) associé : « *Il convient de préciser que les **recommandations politiques de l'EPDP prendront probablement la forme de postulats, de principes et de directives de haut niveau qui nécessiteront de gros travaux de mise en œuvre avant qu'un système centralisé ou standardisé puisse être mis en place*** ».
- Les travaux<sup>4</sup> de l'étape 2 de l'EPDP étaient axés sur l'élaboration de recommandations politiques relatives au partage de données d'enregistrement non publiques avec des tiers, également connu sous le nom de **système normalisé d'accès et de divulgation des données d'enregistrement non publiques (SSAD)**, et avaient aussi pour but de traiter les [aspects dits de « priorité 2 »](#) ou des questions qui n'ont pas été complètement traitées lors de l'étape 1 notamment : la distinction entre personnes morales et personnes physiques, l'exactitude des données d'enregistrement, et la possibilité de disposer de contacts uniques afin d'avoir des adresses électroniques anonymisées uniformes. Toutefois, comme indiqué dans l'[avenant](#) au rapport initial de l'étape 2 (26 mars 2020), des conseils juridiques récemment reçus par l'équipe responsable de l'EPDP et des contraintes de temps sont venus appuyer les **objections des parties contractantes et des représentants d'entités non commerciales à un examen supplémentaire de ces questions considéré comme critique pour l'achèvement de l'étape 2**.
- Le **système normalisé d'accès et de divulgation des données d'enregistrement non publiques (SSAD)** tel que proposé dans le [rapport initial](#) de l'étape 2 de l'EPDP (7 février 2020) et décrit dans la [synthèse du GAC](#) (17 février 2020) prévoyait :

---

<sup>4</sup> Qui, selon un [avis](#) du GAC, doivent être clairement définis (14 mars 2019).

- La centralisation des demandes et la décentralisation des réponses, avec une évolution continue du modèle, de sorte à renforcer l'automatisation et la normalisation
  - La mise en place d'un mécanisme permettant de conseiller l'organisation ICANN et les parties contractantes sur l'évolution et l'amélioration continue du SSAD
  - L'automatisation des divulgations en réponse à certaines demandes émanant d'autorités publiques
  - Le respect des lois de protection des données du monde entier, pas seulement du RGPD
- Toutefois, suite aux délibérations de l'équipe responsable de l'EPDP depuis la publication du rapport initial de l'étape 2, y compris l'examen des commentaires publics, il se peut que la recommandation politique finale relative au SSAC débattue au sein de l'équipe responsable de l'EPDP ne réponde pas complètement aux attentes du GAC et d'autres parties prenantes, notamment eu égard aux éléments suivants :
    - **Centralisation et automatisation des divulgations** aux organismes d'application de la loi, autres autorités publiques légitimes et tiers légitimes, lorsque la loi le permet
    - **Protections en cas de réponses déraisonnables aux demandes légitimes**, par exemple un délai approprié de réponse aux demandes urgentes (pas plus de 24 heures), des conventions de service efficaces pour les parties contractantes, et la capacité du département de l'ICANN en charge de la conformité contractuelle à prendre des mesures efficaces lorsque la situation l'impose
    - **Mécanisme d'évolution efficace** permettant de s'assurer que le SSAD prenne en compte les nouvelles informations et directives qui devraient voir le jour sur l'applicabilité des lois de protection des données pertinentes au fonctionnement du SSAD. Plus particulièrement, des questions actuellement complexes et incertaines (par exemple le degré de centralisation et d'automatisation des décisions prises) pourraient devenir plus claires et prévisibles au fil du temps.
    - Traitement et niveau de protection requis pour **les personnes morales (par rapport aux personnes physiques)**
    - Niveau d'**exactitude des données d'enregistrement** au vu des finalités pour lesquelles elles sont traitées
    - Statut de la mise en œuvre de la **politique de la GNSO relative à l'enregistrement de domaines via des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire** qui ont prouvé avoir hébergé une grande quantité d'enregistrements abusifs, ce qui pourrait permettre la mise en place d'un double bouclier de protection en vertu de la politique SSAD
    - Clarification des **responsabilités de l'ICANN et des parties contractantes eu égard à la divulgation** de données personnelles

- Manque de prise en compte des questions liées aux **transferts de données internationaux** lorsque la divulgation de données d'enregistrement relève de différentes juridictions
- Possibilité de disposer de **contacts uniques** et d'**adresses électroniques anonymisées uniformes**

## Arrêt sur : le dialogue entre l'organisation ICANN et les autorités de protection des données (APD)

- **Entre septembre et novembre 2018, l'ICANN a rendu compte du travail<sup>5</sup>** qu'elle a accompli auprès des APD européennes afin d'obtenir des précisions juridiques pour un éventuel modèle d'accès unifié, et de son analyse des voies juridiques et techniques qui permettraient de regrouper les responsabilités en matière d'accès aux données d'enregistrement non publiques tout en mettant en place une solution unifiée, adaptable à l'échelle mondiale, pour l'accès à ces données.
- En relation avec ces initiatives, l'ICANN avait soumis à la communauté à des fins de commentaires deux itérations de sa documentation de cadrage concernant un modèle d'accès unifié : les [éléments du cadre pour un modèle d'accès unifié](#) (18 juin 2018) et, par la suite, la [version préliminaire du cadre pour un éventuel modèle d'accès unifié](#) (20 août 2018). Le GAC a transmis ses [retours initiaux](#) (16 octobre 2018).
- Entre novembre et mai 2019, des travaux ont été entrepris au sein du [Groupe d'étude technique \(TSG\) sur l'accès aux données d'enregistrement non publiques](#) afin de réfléchir à une solution technique qui ferait de l'organisation ICANN la seule entité recevant les demandes autorisées pour des données d'enregistrement non publiques. Le 2 mai 2019, le TSG [a annoncé](#) avoir soumis son [modèle technique final](#) (30 avril 2019) au PDG de l'ICANN et a indiqué qu'il serait utilisé lors des discussions avec la Commission européenne et le Comité européen de la protection des données.
- Le 25 octobre 2019, le PDG de l'organisation ICANN [a annoncé](#) qu'il cherchait désormais [officiellement à savoir](#), auprès du Comité européen de la protection des données, si un UAM fondé sur le modèle technique du TSG serait conforme au RGPD, sur la base d'un nouveau rapport intitulé [Conception d'un modèle d'accès unifié aux données d'enregistrement des gTLD](#). Ce document de 21 pages comprend un ensemble de 5 questions (section 8 p. 19) que le GAC [a abordées](#) en séance plénière lors de l'ICANN66 (3 novembre 2019).
- Le 4 décembre 2019, dans sa [réponse](#) au PDG de l'ICANN, **l'APD belge a encouragé l'ICANN à poursuivre ses efforts en vue de la mise au point d'un système global de contrôle d'accès** qui tienne compte des exigences en matière de sécurité, de minimisation des données et de responsabilité. La réponse n'a pas fourni d'avis définitif par rapport aux questions abordées par l'organisation ICANN dans son document. La lettre indique que la politique et les protections pertinentes que la communauté développera à des fins d'application à l'UAM seront extrêmement importantes afin

---

<sup>5</sup> Cela a été fait via un [article de blog de l'ICANN faisant le point sur le RGPD et la protection des données et de la vie privée](#) (24 septembre 2018), une [présentation](#) du PDG de l'ICANN lors de la réunion en face à face de l'équipe responsable de l'EPDP (25 septembre 2018), un [séminaire en ligne sur la protection des données et de la vie privée](#) (8 octobre 2018), un [rapport d'étape](#) adressé au GAC (8 octobre 2018) en réponse à l'[avis que ce dernier a formulé](#) et un [article de blog sur la conclusion de l'ICANN63 et les prochaines étapes en matière de protection des données et de la vie privée](#) (8 novembre 2018).

d'évaluer si un modèle centralisé accroît ou diminue le niveau de protection dont bénéficient les personnes physiques. En ce qui concerne les rôles et les responsabilités, la lettre signale que les parties prenant part à une activité de traitement ne sauraient désigner laquelle d'entre elles doit agir en tant que responsable du traitement ou responsable conjoint du traitement ; à cette fin, un examen factuel au cas par cas est nécessaire. Une [communication](#) antérieure du Groupe de travail Article 29 sur la protection des données est citée comme référence, où il est dit que « À première vue, il semblerait que (...) l'ICANN et les opérateurs de registre sont des responsables conjoints du traitement ».

- **Lors d'une réunion de suivi avec l'APD belge** (14 février 2020), des représentants de l'organisation ICANN, de la Commission européenne ainsi que Janis Karklins, président de l'équipe responsable de l'EPDP, ont débattu du document sur l'UAM, du rapport initial de l'étape 2 de l'EPDP et de l'examen par le Conseil d'administration de l'ICANN des recommandations de l'étape 1 de l'EPDP :
  - **Quant à l'éventualité de développer un modèle centralisé conforme au RGPD**, les représentants de l'APD ont indiqué que leur lettre avait pour but d'encourager la poursuite des efforts visant à mettre au point un système d'accès global, et non pas de dissuader de développer un modèle centralisé. Au contraire, ils ont souligné qu'il valait la peine d'envisager la mise en place d'un modèle centralisé qui semble être une meilleure option de « bon sens » en termes de sécurité et pour les personnes concernées. Toutefois, ils ont prévenu que l'APD belge n'était pas en position de donner un avis définitif sur la question du contrôle dans un tel modèle.
  - Concernant l'automatisation des divulgations en réponse aux demandes de tiers, les représentants de l'APD ont souligné que le RGPD n'interdirait pas l'automatisation de plusieurs fonctions dans un modèle d'accès, à condition de s'assurer que tout algorithme automatisant le processus décisionnel prenne en compte les critères pertinents requis par le RGPD pour de telles décisions.
- Dans une [lettre](#) en date du 22 mai, le PDG de l'ICANN a voulu attirer l'attention de l'EDPB sur le fait que même les autorités chargées de faire appliquer le RGPD étaient confrontées à des problèmes d'accès à des données d'enregistrement non publiques en raison d'incertitudes concernant l'évaluation des intérêts légitimes conformément à l'article 6.1(f) du RGPD. **Le PDG de l'ICANN a salué la reconnaissance plus explicite de l'importance de certains intérêts légitimes, dont les intérêts publics**, combinée à des directives plus claires sur la conciliation des intérêts légitimes liés à l'accès aux données et des intérêts des personnes concernées, dans le contexte des futures directives de l'EDPB sur la question de l'intérêt légitime du responsable du traitement conformément au [programme de travail de l'EDPB 2019/2020](#).

## Positions actuelles

- [Retour du GAC](#) (5 mai 2020) sur l'avenant au rapport initial de l'étape 2 de l'EPDP
- [Commentaire du GAC](#) (24 mars 2020) sur le rapport initial de l'étape 2 de l'EPDP
- [Principes d'accréditation du GAC](#) (21 janvier 2020) désormais intégrés au rapport initial de l'étape 2 de l'EPDP
- [Retour du GAC](#) (23 décembre 2019) sur les recommandations finales de l'équipe de révision RDS-WHOIS2
- [Avis](#) du GAC du [communiqué de Montréal](#) publié dans le cadre de l'ICANN66 (6 novembre 2019) concernant le calendrier de mise en œuvre de l'étape 1 de l'EPDP et l'obligation temporaire d'un « accès raisonnable » aux données d'enregistrement des gTLD non publiques. Un [suivi des avis antérieurs du GAC](#) a également été fourni eu égard à la mise en œuvre de la politique d'accréditation des services d'enregistrement fiduciaire/d'anonymisation.
- [Commentaire précoce du GAC sur l'étape 2 de l'EPDP](#) (19 juillet 2019) axé sur la compréhension qu'a le GAC des principales définitions de travail de l'EPDP
- [Communiqué du GAC de Marrakech](#) (27 juin 2019) rappelant l'avis du [communiqué du GAC de Kobe](#)
- [Réponse](#) du GAC (24 avril 2019) à la [notification](#) du Conseil d'administration de l'ICANN (8 mars 2019) informant de l'approbation par la GNSO des recommandations politiques de l'étape 1 de l'EPDP dans laquelle le GAC estimait que les recommandations politiques de l'étape 1 de l'EPDP constituaient une base suffisante pour que la communauté de l'ICANN et l'organisation ICANN poursuivent leurs travaux, et mettait en avant les préoccupations de politique publique dont « *les exigences de la spécification temporaire régissant les données d'enregistrement des gTLD [...] qui ne répondent pas aux besoins des organismes d'application de la loi et en matière de cybersécurité* »
- [Avis du GAC](#) du [communiqué de Kobe](#) publié dans le cadre de l'ICANN64 (14 mars 2019) axé sur la poursuite appropriée des travaux de l'étape 2 de l'EPDP et de la mise en œuvre de la politique issue de l'étape 1.
- [Déclaration GAC/ALAC sur l'EPDP](#) (13 mars 2019)
- [Commentaire](#) du GAC sur le rapport final de l'étape 1 de l'EPDP (20 février 2019)
- [Commentaire](#) du GAC sur le rapport initial de l'étape 1 de l'EPDP (21 décembre 2018)
- Notes du GAC au sujet du WHOIS et de la législation relative à la protection des données (section IV.2), suivi des avis antérieurs (section VI.2) du [communiqué de Barcelone](#) publié dans le cadre de l'ICANN63 (25 octobre 2018) et réponse du Conseil d'administration de l'ICANN dans sa [fiche de suivi](#) (27 janvier 2019)
- [Premiers commentaires](#) du GAC (16 octobre 2018) sur la version préliminaire du cadre pour un éventuel modèle d'accès unifié qui a été [publiée](#) par l'ICANN le 20 août 2019.
- [Avis du GAC](#) du [communiqué de Panama](#) publié dans le cadre de l'ICANN62 (28 juin 2018)

- L'[avis du GAC](#) du [communiqué de San Juan](#) publié dans le cadre de l'ICANN61 (15 mars 2018) a fait l'objet d'une [consultation](#) informelle entre le GAC et le Conseil d'administration de l'ICANN (8 mai 2018) qui a abouti à la publication de la [fiche de suivi](#) du Conseil d'administration (11 mai 2018). En réponse, le GAC a [demandé](#) au Conseil d'administration de reporter la prise de décision sur un avis qu'il aurait pu rejeter (17 mai 2018). Le Conseil d'administration de l'ICANN a publié sa [fiche de suivi](#) actualisée (30 mai 2018) dans le cadre d'une [résolution](#) officielle.
- [Retours](#) du GAC (8 mars 2018) sur la proposition de modèle provisoire de mise en conformité au RGPD
- [Retours](#) du GAC (29 janvier 2018) sur les modèles provisoires de mise en conformité au RGPD
- [Avis](#) du GAC du [communiqué d'Abu Dhabi publié dans le cadre de l'ICANN60](#) (1er novembre 2017) accepté conformément à la [fiche de suivi](#) du Conseil d'administration de l'ICANN (4 février 2018)
- [Principes du GAC concernant les services WHOIS relatifs aux gTLD](#) (28 mars 2007)

## Documents de référence clés

- Documentation du GAC
  - [Synthèse du GAC sur le rapport initial de l'étape 2 de l'EPDP](#) (7 février 2020)
  - [Document de discussion du séminaire web sur l'EPDP relatif aux données d'enregistrement des gTLD](#) (23 septembre 2019)
- Positions des gouvernements
  - [Commentaire public](#) de la Commission européenne (17 avril 2019) et [clarification](#) ultérieure (3 mai 2019) concernant les recommandations de l'étape 1 de l'EPDP
  - [Lettre](#) (4 avril 2019) du secrétaire adjoint à la communication et à l'information du Département du commerce des États-Unis et [réponse](#) du PDG de l'ICANN (22 avril 2019)
- Correspondance des autorités de protection des données
  - [Lettre de l'APD belge](#) (4 décembre 2019)
  - [Lettre du Comité européen de la protection des données](#) (5 juillet 2018)
  - [Déclaration du Comité européen de la protection des données sur l'ICANN/le WHOIS](#) (27 mai 2018)
  - [Lettre du Groupe de travail Article 29 sur la protection des données](#) (11 avril 2018)
  - [Lettre du Groupe de travail Article 29 sur la protection des données](#) adressée à l'ICANN (6 décembre 2017)
- Politique actuelle et résultats de l'élaboration de politiques en cours

- [Avenant](#) au rapport initial de l'étape 2 de l'EPDP (26 mars 2020)
- [Rapport final](#) de l'étape 2 de l'EPDP (7 février 2020)
- [Politique temporaire sur les données d'enregistrement des gTLD](#) (20 mai 2019) remplaçant la [spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD](#) (17 mai 2018)
- [Rapport final](#) de l'étape 1 de l'EPDP (20 février 2019)
- Résolutions du Conseil d'administration de l'ICANN
  - [Fiche de suivi des recommandations de l'étape 1 de l'EPDP](#) élaborée par le Conseil d'administration de l'ICANN (15 mai 2019)
  - [Résolution](#) du Conseil d'administration de l'ICANN (17 mai 2018) adoptant la [spécification temporaire](#)
- Contributions de l'organisation ICANN et du Groupe d'étude technique
  - [Conception d'un modèle d'accès unifié aux données d'enregistrement des gTLD](#) (25 octobre 2019), document servant de base à la demande de précision de l'organisation ICANN auprès de l'EDPB quant à la conformité d'un UAM au RGPD
  - Modèle technique d'accès à des données d'enregistrement non publiques (30 avril 2019)
- Conseils juridiques fournis par Bird & Bird à l'équipe responsable de l'EPDP lors de l'[étape 1](#) et de l'[étape 2](#)
  - [Cas d'utilisation pour l'automatisation des divulgations](#) (23 avril 2020)
  - [Suivi du principe d'exactitude et de la distinction entre personnes morales et personnes physiques](#) (9 avril 2020)
  - [Options de consentement afin de rendre publiques des données personnelles](#) (13 mars 2020)
  - [Questions concernant un système normalisé d'accès et de divulgation \(« SSAD »\), les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, et les adresses électroniques pseudonymisées](#) (4 février 2020)
  - [Intérêts légitimes et soumissions et/ou divulgations automatisées](#) (10 septembre 2019)
  - [Fondement juridique pour la divulgation à des organismes d'application de la loi en dehors de la juridiction du responsable du traitement](#) (9 septembre 2019)
  - [Responsabilité, sauvegardes, responsable du traitement et sous-traitant](#) (9 septembre 2019)
  - [Fondement juridique pour le transfert du WHOIS détaillé](#) (8 mars 2019)
  - [Inclusion de la « ville » dans les données WHOIS mises à la disposition du public](#) (13 février 2019)

- [Signification du principe d'exactitude conformément au RGPD](#) (8 février 2019)
- [Application du RGPD à l'ICANN](#) (7 février 2019)
- [Responsabilité eu égard à l'auto-identification d'un titulaire de nom de domaine comme personne physique ou personne morale](#) (25 janvier 2019)
- [Interprétation de l'article 6\(1\)\(b\) du RGPD](#) (23 janvier 2019)
- [Avis aux contacts techniques](#) (22 janvier 2019)

## Informations complémentaires

Page de référence de l'organisation ICANN sur les questions relatives à la protection des données et de la vie privée <https://www.icann.org/dataprotectionprivacy>

Processus accéléré d'élaboration de politiques de la GNSO sur la spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD

<https://gnso.icann.org/en/group-activities/active/gtld-registration-data-epdp>

## Gestion des documents

<b>Réunion</b>	Forum de politiques virtuel de l'ICANN68, 22-25 juin 2020
<b>Titre</b>	WHOIS et protection des données
<b>Distribution</b>	Membres du GAC (avant la réunion) et public (après la réunion)
<b>Date de distribution</b>	Version 1 : 4 juin 2020